

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE ROSEMONT**, corporation légalement constituée selon la Partie III de la Loi sur les compagnies et ayant son siège au 740 avenue Atwater, ville et district de Montréal, Québec, H4C 2G9

N°:

-et-

N° : 500-06-000480-091

**EUGÈNE ROBITAILLE**, [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

PARTIE REQUÉRANTE -  
Demanderesse et personne désignée

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant un bureau au 775 rue Gosford, ville et district de Montréal

PARTIE INTIMÉE - Défenderesse

---

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT  
RENDU EN COURS D'INSTANCE**

**(article 32 C.p.c.)**

Partie requérante

Datée du 8 novembre 2019

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE:**

1. En date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'Honorable Hélène Langlois, j.c.s., du district de Montréal, a rendu un jugement interlocutoire sur une demande pour directives et rejet de pièces dans le cadre de la mise en état du dossier (**annexe 1**).

2. La partie requérante soumet que ledit jugement paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure codifiés aux articles 17, 18, 19 ainsi qu'à l'économie générale de la législation québécoise en matière d'action collective, lequel est un prolongement des principes directeurs ci-avant mentionnés.
3. Subsidiairement, la partie requérante soumet que le jugement *a quo* lui cause un préjudice irrémédiable puisqu'il passe outre le contrat judiciaire, et ce, en temps inopportun, ne respecte pas le déroulement établi d'une action collective et a pour effet d'empêcher les membres de faire une preuve de leur situation particulière lors de l'étape du recouvrement individuel.

#### Historique du dossier

4. La présente action collective recherche la responsabilité de l'intimée pour des inondations survenues dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1<sup>re</sup> avenue, Saint-Zotique et Bélanger (le quadrilatère) en relation avec quatre événements pluvieux survenus les 11 et 26 juillet 2009 et les 18 juillet et 21 août 2011 (les événements).
5. L'action collective vise plusieurs centaines d'immeubles.
6. Essentiellement, l'action collective allègue que les dommages subis par les membres sont la conséquence directe de l'incurie et de la négligence grossière de l'intimée à installer et/ou entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire et un réseau d'égouts pluviaux et d'égouts sanitaires qui soient adéquats et suffisants afin d'empêcher l'inondation des biens des membres du groupe, tel qu'il appert de la demande introductive d'instance modifiée en date du 20 février 2019 (**annexe 2**). L'action recherche un recouvrement individuel.
7. La demande pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée le 10 août 2010 (pour les deux premières inondations) et le jugement d'autorisation a été rendu date du 22 février 2011 (**annexe 3**).
8. Par le jugement d'autorisation, la Cour, présidée par l'Honorable Manon Savard, alors j.c.s., a déterminé que la principale question commune concernait le caractère adéquat du réseau d'égout et de son entretien (le « **réseau** ») et que la preuve relative aux systèmes de plomberie des membres, aux caractéristiques des

immeubles des membres et à l'application de l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (les « **caractéristiques individuelles des immeubles** ») serait traitée lors du processus de recouvrement individuel, le cas échéant, s'agissant d'une question individuelle (annexe 3, paragr. 24 à 27 et 40 à 43).

9. Ce jugement d'autorisation contient donc une décision de gestion de l'instance qui opère contrat judiciaire entre les parties.
10. Ce jugement d'autorisation n'a jamais fait l'objet d'une demande de révision.
11. Suite à l'autorisation de l'action collective, deux nouvelles inondations ont eu lieu dans le quadrilatère et celles-ci ont été ajoutées à l'action collective autorisée.
12. La partie requérante a mis son dossier en état au 25 mars 2019, comprenant la production de ses expertises concernant le réseau de l'intimée.
13. La partie intimée a produit sa défense initiale en juillet 2013 et a ultérieurement fait des modifications en juin 2016, juin 2018 et en mai 2019, tel qu'il appert des défenses en liasse (**annexe 4**).
14. Lors de la production de la dernière version de la défense en mai 2019, l'intimée a ajouté au dossier plus de 1 000 nouvelles pièces, dont les pièces D-5 à D-5.762.1 qui concernent les caractéristiques individuelles des immeubles, tel qu'il appert de l'avis de communication de pièces (**annexe 5**).
15. Le dépôt de la demande d'inscription et jugement par déclaration commune était prévu pour le 19 juillet 2019.
16. Suite à la réception de la dernière défense et des nouvelles pièces, la requérante a constaté l'impossibilité de mettre en état le dossier vu une divergence des parties quant à la preuve à être administrée au procès et celle au recouvrement individuel.
17. Dans ce contexte, la requérante a requis de la Cour une directive rappelant le contrat judiciaire établi par le jugement d'autorisation et, par le fait même, demandant le rejet des pièces concernant les caractéristiques individuelles des membres, tel qu'il appert de la demande pour directives et pour rejet de pièces (**annexe 6**, paragr. 5 à 15).
18. La requérante demande la permission d'en appeler du jugement interlocutoire rendu sur ladite demande pour directives et pour rejet de pièces.

### Jugement a quo

19. La Cour a déclaré « que la preuve relative aux systèmes de plomberie privé des membres, aux caractéristiques particulières de leur immeuble de même qu'aux conditions exigées par l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* sera administrée dans le cadre du procès au fond et non, le cas échéant, lors du recouvrement individuel des membres », tel qu'il appert du jugement, annexe 1.

(nos soulignements)

20. Conséquemment, la Cour a rejeté la demande de rejet des pièces concernant les caractéristiques individuelles des immeubles, tel qu'il appert du jugement, annexe 1.

21. Les motifs de la Cour sont indiqués aux paragraphes 11 à 14 du jugement *a quo*.

### Erreur de droit

22. Une erreur a été commise en déterminant que la preuve relative aux caractéristiques individuelles des immeubles sera administrée uniquement dans le cadre du procès.

23. La requérante entend démontrer que cette décision constitue un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire de gestion dévolu au juge d'instance.

24. Le pouvoir de la Cour devait s'exercer dans le respect des principes directeurs.

### Le caractère déraisonnable du jugement a quo

25. Le jugement paraît déraisonnable au regard du principe de la saine gestion de l'instance et du principe de nécessité (art. 19) ainsi que celui de la proportionnalité (art. 18).

26. D'abord, en modifiant le contrat judiciaire établi par le jugement d'autorisation en février 2011, alors que le dossier a cheminé pendant 8 ans dans ce cadre et qu'il était désormais complet, il oblige la réouverture de la phrase exploratoire sur un aspect du dossier qui avait jusqu'alors été spécifiquement référé à l'étape du recouvrement individuel, causant de ce fait un report et un allongement importants du procès.

27. En effet, un débat sur cette question individuelle au procès au mérite implique nécessairement que la requérante procède à la recherche d'experts, à l'obtention du

financement requis par le Fonds d'aide aux actions collectives, à la visite de tous les immeubles concernés, à la révision et production des rapports ainsi qu'à l'ajout de multiples témoins ordinaires et experts au procès au mérite. Autrement, seul un nombre limité de témoins viendraient témoigner pour établir notamment le quantum de la réclamation de 4 000\$ par inondation à titre de dommages moraux.

28. Par ailleurs, le jugement *a quo* indique au paragr. 9, à titre de prémisse, que dès la défense originale en juillet 2013, l'intimée alléguait que le système de plomberie des membres n'était pas muni d'un clapet conforme ou en bon état de fonctionnement. Or, tant la défense originale que celle de 2016 indiquaient plutôt que la personne désignée n'avait pas un système de plomberie adéquat et que cela rendait plus probable que les immeubles des membres ne l'étaient pas non plus (annexe 4, par. 71 a et b), aux pages 7 *in fine*, 8 et 18). Aucune allégation précise ou pièce ne concernait les caractéristiques individuelles des immeubles des membres du groupe et aucune révision du jugement d'autorisation n'a été demandée. En 2018, une modification intervient au paragraphe 71 b. afin d'ajouter que plusieurs membres ne seraient pas adéquatement protégés (annexe 4, par. 71 a et b), page 28). Aucune allégation précise ou pièce ne concernait les caractéristiques individuelles des immeubles des membres du groupe et aucune révision du jugement d'autorisation n'a été demandée. Ce n'est que lors de la défense de mai 2019 que l'intimée communique, pour la première fois, une preuve en lien avec les caractéristiques individuelles des immeubles et ajoute le paragraphe 72 (annexe 4, page 40) lequel indique que la requérante omet de démontrer que les systèmes de plomberie des membres sont conformes.
29. La modification du contrat judiciaire est bien trop tardive en plus d'être mal fondée.
30. Ensuite, en obligeant la présentation de la preuve sur les caractéristiques individuelles des immeubles, le jugement court-circuite le déroulement d'une action collective établi et prévu par la loi et son économie. Cette preuve relève de par nature du stade du recouvrement individuel. En effet, l'examen de la configuration de chaque immeuble nécessite une répétition de l'analyse des faits, ce qui est contraire à la structure procédurale et la philosophie des actions collectives.

31. La structure procédurale de l'action collective prévue par la loi prévoit que l'action collective procède en trois temps : 1) l'autorisation, 2) le procès au mérite et 3) le recouvrement collectif ou individuel. Le procès au mérite permet de disposer des questions communes et de « mettre la table » au recouvrement individuel qui, quant à lui, permet de disposer des questions individuelles propres et particulières à chaque membre. Le jugement au mérite n'a pas à résoudre toutes les questions soulevées par le dossier institué.
32. En prévoyant que les enjeux communs sont tranchés avant les enjeux individuels, le déroulement établi par la loi sert la saine administration de la justice et le principe de nécessité. En effet, s'il s'avère que le jugement au mérite rejette l'action collective, les multiples situations particulières ne sont pas analysées. Au surplus, la preuve présentée au mérite permet de circonscrire la preuve à faire lors du recouvrement individuel et la Cour a alors la possibilité de prévoir des modes spéciaux de preuve.
33. En obligeant la présentation au procès de la preuve relative aux caractéristiques individuelles des immeubles, la Cour oblige la présentation d'une preuve non nécessaire et non justifiée par la nature du débat collectif. Le Tribunal avait l'obligation de simplifier la preuve au procès, et non le pouvoir d'y ajouter une preuve non nécessaire et, de surcroît, tardivement.
34. L'intimée prétend que la preuve relative aux caractéristiques individuelles des membres se rapporte à la démonstration d'une absence de lien causal et à l'exonération de responsabilité prévue à l'article 257 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*, RLRQ, c. C-11.4 (**annexe 7**).
35. Or, la présentation de cette preuve lors du recouvrement individuel ne porterait pas atteinte au droit de l'intimée à une défense pleine et entière ni ne déchargeait la requérante de son fardeau. En effet, l'intimée pourra faire valoir ses moyens de défense particularisés, le cas échéant, lors du processus du recouvrement individuel et renverser une éventuelle présomption réfragable de causalité établie lors du procès dans le cadre de l'étude du réseau par des experts. Les conditions de l'article 257 seraient traitées dans le cadre du recouvrement individuel, le cas échéant. Au final, tous les éléments constitutifs de la responsabilité de l'intimée seront établis.

36. Par ailleurs, contrairement au présent dossier, dans l'affaire *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, sur laquelle s'appuie le Tribunal de première instance, il n'y avait pas de questions individuelles clairement identifiées dans le jugement d'autorisation, *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2005 CanLII 4070 (QCCS), et le recouvrement demandé était collectif<sup>1</sup>. Aussi, le contrat judiciaire établi par le jugement d'autorisation de l'Honorable Manon Savard, alors j.c.s., a été mis en application dans une affaire similaire à la présente, *Dicaire c. Chambly*, 2005 CanLII 7818 (QCCS).
37. Le jugement paraît également déraisonnable au regard du droit d'être entendu (art. 17) puisqu'il empêche des membres de présenter une preuve relativement à leur situation individuelle et particulière, alors qu'il s'agit d'un enjeu individuel.
38. Subsidiairement, si la Cour considère que le présent appel relève plutôt de l'article 31 C.p.c., la partie requérante soumet que le jugement *a quo* lui cause un préjudice irrémédiable pour les motifs ci-devant indiqués.
39. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée puisque les conclusions recherchées par l'appel permettraient de limiter les ressources judiciaires en réduisant l'ampleur de la preuve à l'audition, en plus de réduire les délais d'ici au procès et surtout de permettre aux membres de se faire entendre, donnant ainsi accès à la justice, le tout en adéquation avec les principes et objectifs à la base de l'action collective d'accessibilité à la justice et d'économie des ressources judiciaires.

#### Suspension de l'instance

40. Il est dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance jusqu'au jugement sur l'appel étant donné que la question soulevée concerne la mise en état du dossier.

#### Conclusions recherchées

41. La partie requérante demandera à la Cour d'appel de:
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
  - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

---

<sup>1</sup> *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, paragr. 15.

- c) **RAPPELER** aux parties que, suivant les paramètres du jugement d'autorisation, la preuve relative aux systèmes de plomberie privée des membres et des caractéristiques particulières de leur immeuble et des conditions de l'article 257 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal sera administrée lors du processus de recouvrement individuel, le cas échéant;
- d) **REJETER** les pièces D-5 à D-5.762.1, sauf quant aux avis de réclamations (pièces D-5.28.2, D-5.151.1, D-5.159.1, D-5.179.1, D-5.250.1, D-5.272.2, D-5.332.1, D-5.362.1, D-5.457.1, D-5.519.1 et D-5.538.2) qui ne font preuve que de l'identité des personnes, des adresses visées et des dates des inondations;
- e) **PERMETTRE** à la partie intimée de produire un nouveau tableau de même nature que la pièce D-5 conforme au présent arrêt, dans un délai à être fixé par le Tribunal;
- f) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE:**

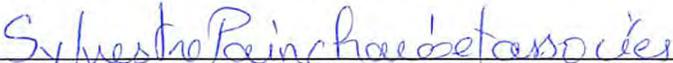
**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ACCORDER** à la partie requérante l'autorisation d'en appeler du jugement rendu en cours d'instance le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par l'Honorable Hélène Langlois de la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 500-06-000480-091;

**SUSPENDRE** l'instance jusqu'au jugement sur l'appel;

**LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 8 novembre 2019

  
\_\_\_\_\_  
**Sylvestre Painchaud et Associés, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la partie requérante

**Me Marie-Anaïs Sauvé**

[ma.sauve@spavocats.ca](mailto:ma.sauve@spavocats.ca)

**Me Vincent Blais-Fortin**

[v.blais-fortin@spavocats.ca](mailto:v.blais-fortin@spavocats.ca)

740, avenue Atwater

Montréal, QC H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881

Télé. : (514) 937-6529

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE  
ROSEMONT

N°:

-et-

N° : 500-06-000480-091

EUGÈNE ROBITAILLE

PARTIE REQUÉRANTE – Demanderesse  
et personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

PARTIE INTIMÉE - Défenderesse

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Partie requérante  
Datée du 8 novembre 2019

Je, soussignée, Marie-Anaïs Sauvé, avocate, exerçant ma profession au 740, avenue Atwater, Montréal, Québec H4C 2G9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis une des avocats de la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
Marie-Anaïs Sauvé

Déclaré solennellement devant moi à  
Montréal, ce 8 novembre 2019

  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

**Ville de Montréal**  
**Me Olivier Nadon**  
**Me Chantal Bruyère**  
**Service des affaires juridiques**  
Gagnier Guay Biron avocats  
775, rue Gosford, 4e étage  
Montréal (QC) H2Y 3B9  
Téléphone : 514-872-2993  
Télécopieur : 514-872-2828  
[oliviernadon@ville.montreal.qc.ca](mailto:oliviernadon@ville.montreal.qc.ca)  
[cbruyere@ville.montreal.qc.ca](mailto:cbruyere@ville.montreal.qc.ca)

**PRENEZ AVIS** que la *Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, **le 10 décembre 2019**, à 9 h 30, en salle RC.18.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 8 novembre 2019



**Sylvestre Painchaud et Associés, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la partie requérante

**Me Marie-Anaïs Sauvé**

[ma.sauve@spavocats.ca](mailto:ma.sauve@spavocats.ca)

**Me Vincent Blais-Fortin**

[v.blais-fortin@spavocats.ca](mailto:v.blais-fortin@spavocats.ca)

740, avenue Atwater

Montréal, QC H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881

Télec. : (514) 937-6529

N° :  
N° : 500-06-000480-091

---

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE ROSEMONT**

-et-

**EUGÈNE ROBITAILLE**

PARTIE REQUÉRANTE - Demanderesse et personne  
désignée

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

PARTIE INTIMÉE - Défenderesse

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN  
JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE**

**(article 31 C.p.c.)**

Partie requérante

Datée du 8 novembre 2019

**Original**

---

**Sylvestre Painchaud et Associés, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la partie requérante

Me Marie-Anaïs Sauvé

[ma.sauve@spavocats.ca](mailto:ma.sauve@spavocats.ca)

Me Vincent Blais-Fortin

[v.blais-fortin@spavocats.ca](mailto:v.blais-fortin@spavocats.ca)

740, avenue Atwater, Montréal, QC H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881 / Téléc. : (514) 937-6529